

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE PORT DE
LANNE**

**Nombre de conseillers en
fonction :**

11

**Nombre de conseillers
présents :**

7

Nombre de votants :

9

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Jeudi 17 juillet 2025 à 20 heures 00

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Lanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Valérie BRÉTHOUS, Maire

Présents : M. BELLANGER Stéphane, Mme BRÉTHOUS Valérie, M GOREZ Didier, Mme GRACIET Emilie, Mme GUÉRIN Nathalie, Mme POIRON Sylvia, Mme VINAULT Catherine

Absent non excusé : M FAU Clément

Absent excusé : M DEGRAVIER François

Procurations : M LUCAS Cyril à Mme BRÉTHOUS Valérie, M VILLACAMPA Jérémie à M BELLANGER Stéphane

Secrétaire de Séance : Mme VINAULT Catherine

Date de convocation : 11 juillet 2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2025

**Le Conseil Municipal,
APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025.**

DCM 2025/22 : Délibération pour la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Madame la Maire fait lecture du guide « Le livret de fonction du métier de secrétaire générale de mairie », explique la complémentarité entre la secrétaire générale de mairie et les élus, la fonction et le rôle de ce poste exercés par Madame Gwenaelle LASARTE. Madame la Maire fait également savoir que nous avons reçu la validation du Comité Territorial en date du 02 juin 2025

La Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la promotion interne, un agent nommé sur un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe est inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur territorial à effet du 1^{er} juillet 2025. Afin de nommer cet agent sur ce grade, Madame la Maire propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet avec effet au 1er juillet 2025.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

DCM 2025/23 : Adoption de l'organigramme fonctionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 2 juin 2025 ;

Abroge et remplace la délibération n° 20210029 du 06/07/2021

Madame la Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire depuis 2014 pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires de la collectivité et s'applique obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 01 Janvier 2015. Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014.

Il précise que les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ont été déterminés par le Centre de Gestion et entérinés par le Comité Technique Paritaire et portent notamment sur :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités d'exécution ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement, le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur.

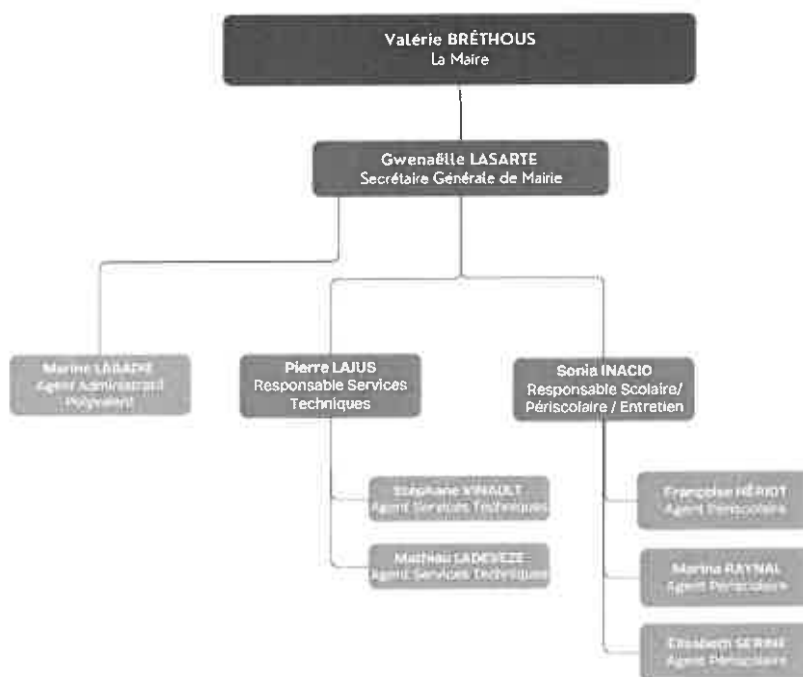
Elle présente le nouvel organigramme fonctionnel qui a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 Juin 2025 (collèges des représentants du personnel et des collectivités) et il appartient à la collectivité de le valider.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTÉ** l'organigramme fonctionnel proposé.

Organigramme 2025



DCM 2025/24 : Délibération fixant les autorisations d'absence accordées aux agents de la collectivité

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application desdites autorisations.

L'octroi des autorisations d'absences est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels, RTT ou maladie au moment de l'évènement ne peut y prétendre.

Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité Social Territorial, en date du 02 juin 2025,

Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter les autorisations d'absence ci-après reportées dans le tableau ci-joint et selon les modalités suivantes :

Elles sont accordées en fonction des besoins de service ;

La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence, même si celui-ci intervient durant un jour non-travaillé ;

Les journées accordées doivent être prise de manière consécutive ;

L'octroi d'un délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire ;

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement.

I / AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code général de la fonction publique article L 622-1	Mariage ou Pacs		- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- de l'agent	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant -	3 jours ouvrables	
	- des autres parents : ascendants *, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants.	1 jour ouvrable	
Code général de la fonction publique article L 622-2-	Décès/obsèques		
	- du conjoint (ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1) - Autorisation accordée de droit
	- des ascendants*		
	- des frères et sœurs		
	- des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable	
	- d'un enfant âgé de 25 ans et plus	12 jours ouvrables	
Code général de la fonction publique article L 622-1	- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou une personne de moins de 25 ans dont l'agent public avait la charge effective et permanente	14 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans le délai d'un an à compter du décès	
	Maladie très grave		- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement
	- d'un conjoint (ou concubin)	3 jours ouvrables par an	
	- d'un enfant		
	- des ascendants		
	- des autres parents :	1 jour ouvrable par an	

	frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants		non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
Code du travail - article L 3142-4 Article 8 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021 Article 57 5°b de la loi n°84-53 du 26.01.1984	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (3)	- Congé accordé de droit sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit. (5)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins

(1) Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000).

(2) Sur justificatifs

(3) Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.

(4) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times \frac{3}{5} = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

(5) Exemple : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à $[(5 \times 2) + 2] - 3 \text{ jours} = 9 \text{ jours}$

* : ascendants = parents, grands-parents et beaux-parents

II/ AUTORISATION D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°58-1076 du 9 octobre 1985	Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989 J.O. Sénat QE 7530 du 02.07.2009 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang, de plasma et plaquette Autre dons (Donneuse d'ovocyte : examens, interventions, ...)	A la discrétion de l'autorité territoriale Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement	Autorisation susceptible d'être accordée
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical (ouvrant droit à un congé de maladie) lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III/ AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	½ journée par examen	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L1225-16 du code du travail	Accompagnements aux examens prénataux	3 jours au maximum	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical

Article L1225-16 du code du travail Cirulaire n°RDF1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
	Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale*	Maximum de 3 examens	
Cirulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre 2 fois par jour	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

*accordées au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS

IV/ AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Cirulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Fiche Bercy -Colloc du 14.04.2011 TA Saint Denis de la Réunion du 29.11.2000 – n°99-00.971	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération. - Cumul avec l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Cirulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Cirulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 Article L 122-20-1 du Code du travail	Journée citoyenne	1 jour	- Participation obligatoire - Maintien de la rémunération

V/ AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

VI/ AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code général de la fonction publique article L 622-5 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 – article 18	Autorisations accordées aux représentants appelés à siéger : - aux organismes statutaires (CAP, CST, F3SCT, CSFPT, CNFPT...) - à des réunions de travail organisées par l'administration ; - à des négociations collectives en faveur des agents (article 8 bis loi n°83-634).	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Code général de la fonction publique article L 214-3 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 – articles 16 et 15	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.	- 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique. * ou - 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. *	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale
Code général de la	Agents mandatés par	Octroyée dans la limite	Autorisation accordée

fonction publique article L214-4, 1° Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et articles 14, 15 et 17	l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-897 du 3 avril 1985.	du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un comité technique propre ou commun.	sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale
Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 - article 97 et articles 64 et 65	Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité d'hygiène de la sécurité, et des conditions de travail (F3SCT) pour : - les visites de site prévues à l'article 64 du décret n°2021-571 - les enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel prévues à l'article 65 du décret n°2021-571 dans toute situation d'urgence : - pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment dans le cadre d'un danger grave et imminent.	Pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Autorisation accordée de droit
Décret n°2021-571 du 10 mai 2021- article 96 Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016	les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité, et de conditions de travail (F3SCT) bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations	Autorisations octroyées dans la limite du contingent fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences. Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.

	d'absence.	d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. (**)	
--	------------	---	--

* Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

(**) Le contingent est fixé comme suit :

Décret n°2016- 1626 du 29 novembre 2016	CHSCT	
Nombre d'agents couvert par la F3SCT	Membres titulaires et suppléants	Secrétaires
0 à 199	2 jours/an	2.5 jours/an
200 à 499	3 jours/an	4 jours/an
500 à 1 499	5 jours/an	6.5 jours/an
1 500 à 4 999	10 jours/an	12,5 jours/an
5 000 à 9 999	11 jours/an	14 jours/an
Plus de 10 000	12 jours/an	15 jours/an

Ces jours peuvent être majorés pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

VII/ AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 901 (*) du 23 septembre 1967	Communauté arménienne - Noël	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service
	- Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne		
	Confession israélite - Roch Hachanah - Yom Kippour		
	Confession musulmane - Aid el Fitr - Aid el Adha - El Mould		
	Fêtes orthodoxes - Pâques - Pentecôte - Noël (selon le calendrier julien)		
	Fête bouddhiste - Fête du Vesak		

(*) Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

VIII/ CALENDRIER DES FETES LEGALES

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	Liste des fêtes légales - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1er mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1er novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées,

Dit qu'elles prendront effet à compter du 01/08/2025,

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services

DCM 2025/25 : Délibération fixant les remboursements forfaitaires des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 juin 2025 ;

Madame la Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ;

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Le conseil municipal est interrompu momentanément suite à la musique excessive du comité des fêtes, Madame Sylvia POIRON est partie demander l'arrêt du bruit, la séance reprend dès le retour de l'Élué.

Madame Gwenaëlle LASARTE intervient sur l'évolution des montants des frais.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
DECIDE :**

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- D'autoriser Madame la Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

DCM 2025/26 : Participation au financement d'un poste d'ATSEM pour la grande section.

Vu le courrier de la directrice d'école en date du 26 mai 2025, demandant aux communes d'Orthevielle et de Port-de-Lanne, la mise à disposition d'une ATSEM pour la classe de grande section/CP à la rentrée de Septembre 2025,

Vu la délibération d'Orthevielle en date du 19 juin 2025,

Madame la Maire explique que la directrice de l'école a adressé un courrier le 27 mai 2025 en demandant le renouvellement du poste d'ATSEM pour la rentrée 2025/2026.

En effet, la classe de grande section ne relève pas de la compétence de la CCPOA mais des mairies d'Orthevielle et de Port-de-Lanne.

La directrice demande un poste d'ATSEM car l'effectif de la classe est de 19 GS et 5 CP.

Pour rappel, elle invoque la spécificité des bâtiments de l'école primaire (escaliers, toilettes éloignées de la classe), les deux sites scolaires ne permettant pas de mutualiser le travail de l'ATSEM des petites et moyennes sections, les activités manuelles nécessitant du nettoyage, le renfort de l'agent sur les TAP...

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité
(6 pour ; 1 abstention Stéphane BELLANGER ; 1 contre Jérémie Villacampa)**

- **Décide** de la mise à disposition d'une ATSEM pour la grande section pour l'année scolaire 2025/2026 pour une durée hebdomadaire de 12h00 à partager avec la Mairie d'Orthevielle.

DCM 2025/27 : Cession terrain communal au Bourg

Vu le courrier de M. RODRIGUEZ Frédéric en date du 21 mai 2025,

Vu la convention de jouissance en date du 30 mars 2016 entre la Commune et M. RODRIGUEZ Frédéric,

Madame la Maire indique à l'assemblée la demande effectuée par M. RODRIGUEZ Frédéric pour l'acquisition du terrain cadastré section AI 184 d'une superficie estimée à 130 m², sise le Bourg. En zone Ub.

Elle fait lecture d'un courrier adressé à la mairie par M. RODRIGUEZ sur cette demande de cession de terrain. Ce dossier est mis en attente suite à la réception d'un autre courrier adressé personnellement à Madame la Maire, elle souhaite se rapprocher des services juridiques.

Elle demande alors l'accord du conseil municipal pour le report de cette demande.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de reporter cette décision

DCM 2025/28 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre d'un accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-73 en date du 27 mai 2025 actant le principe d'un accord local pour la répartition des sièges de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 36 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (droit commun).

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges

proposé selon un accord local de nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	nb d'habitants (données AMF 05.25)	Répartition de droit commun	Accord local proposé à 45 sièges
	Total de sièges à répartir	36	45
Peyrehorade	3 693	6	6
Pouillon	3 151	5	5
Habas	1 464	2	2
Labatut	1 396	2	2
Saint-Lon-les-Mines	1 242	2	2
Port de Lanne	1 228	1	2
Orthevielle	1 057	1	2
Mimbaste	992	1	2
Tilh	841	1	2
Misson	834	1	2
Pey	832	1	2
Cauneille	799	1	2
Orist	789	1	2
Cagnotte	778	1	2
Saint-Etienne-d'Orthe	732	1	1
Estibeaux	697	1	1
Sorde-l'Abbaye	636	1	1
Bélus	616	1	1
Hastingues	606	1	1
Ossages	493	1	1
Gaas	471	1	1
Saint-Cricq-du-Gave	444	1	1
Oeyregave	304	1	1
Mouscardes	268	1	1
Total de sièges	24 363	36	45

Total des sièges répartis : 45

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

	nb d'habitants (données AMF 05.25)	Accord local proposé à 45 sièges
--	------------------------------------	----------------------------------

	Total de sièges à répartir	45
Peyrehorade	3 693	6
Pouillon	3 151	5
Habas	1 464	2
Labatut	1 396	2
Saint-Lon-les-Mines	1 242	2
Port de Lanne	1 228	2
Orthevielle	1 057	2
Mimbaste	992	2
Tilh	841	2
Misson	834	2
Pey	832	2
Cauneille	799	2
Orist	789	2
Cagnotte	778	2
Saint-Etienne-d'Orthe	732	1
Estibeaux	697	1
Sorde-l'Abbaye	636	1
Bélus	616	1
Hastingues	606	1
Ossages	493	1
Gaas	471	1
Saint-Cricq-du-Gave	444	1
Oeyregave	304	1
Mouscardes	268	1
Total de sièges	24 363	45

DCM 2025/29 : État d'Assiette et destination des coupes de bois année 2026

Conformément à la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2026 présenté par l'Office National des Forêts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande :

- L'inscription à l'État d'Assiette 2026 des parcelles et coupes suivantes :
Coupes prévues au programme d'Assiette 2026 selon l'aménagement :
 1. Parcelle : 11 a - coupe rase de peupliers – 0.81 hectares.
 2. Parcelle : 12 b - coupe rase de peupliers – 0.34 hectares.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- ☞ Que les coupes inscrites à l'Etat d'Assiette 2026 soit mise en vente par l'Office National des Forêts

DCM 2025/30 : Attribution de subvention au comice agricole

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été décidé, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif de la commune, d'octroyer des subventions aux associations, interne ou externe à la commune :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

VU les décrets d'applications ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention complet adressé et reçu en mairie ;

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2025 en date du 03 avril 2025 ;

Madame la Maire donne la parole à Madame Sylvia POIRON, qui rappelle que la demande de subvention du comice agricole est arrivée après la date limite.

Madame la Maire souligne que le comice agricole fait vivre la communauté rurale, que notre territoire est rural. Elle propose d'octroyer une subvention, un courrier accompagnera la réponse de la mairie pour rappeler les dates de demande de subvention. Madame Nathalie GUÉRIN signale que celle-ci était quand-même prévue au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

- D'approuver l'octroi de la subvention :

Associations	Montant
Comice Agricole	100 €

DCM 2025/31 : Attribution de subvention à l'association Le Phare de Port-de-Lanne

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été décidé, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif de la commune, d'octroyer des subventions aux associations, interne ou externe à la commune :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

VU les décrets d'applications ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention complet adressé et reçu en mairie ;

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2025 en date du 03 avril 2025 ;

Lecture faite par Madame Sylvia POIRON du courrier reçu en mairie le 02 juin 2025 (tardivement pour analyse) sur les demandes de ladite association et ses diverses dépenses telle que le montant de son assurance 75,00€, le nombre de ses adhérents, soit 30 redevances unitaire de 15,00€.

Madame Sylvia POIRON précise également que nous ne pourrions pas avoir plus d'information sur ces membres sous statut RGPD, puis énumère les diverses manifestations (dont certaines

déjà réalisées), 21/06 fête de la musique, et à venir, à révéler septembre, Octobre, Téléthon, etc...

L'Association a été reçue en mairie en présence de Madame la Maire et de Madame Sylvia POIRON adjointe à l'animation et la vie associative du village. Celle-ci précise que la réalisation d'un projet doit être en adéquation avec le budget de l'association, et non géré financièrement par la commune. Monsieur Stéphane BELLANGER rappelle à juste titre l'aide et avantages déjà apporté par la commune comme l'EDF, le prêt des locaux, du matériel, le travail des agents, etc...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- De ne pas octroyer la subvention au vu du motif de la demande

Infos aux Élus :

DCM 2025/31 suite : Pour faire suite au précédent sujet, Madame la Maire et Monsieur Stéphane BELLANGER font savoir que d'autres communes louent le matériel communal ou les salles à leurs associations.

Madame la Maire informe dans le cadre des décisions du Maire, de la location de la licence IV pour un an au comité des fêtes pour la même somme annuelle de 50,00€.

Point divers :

Madame la Maire aborde le sujet des dégâts de grêle sur la salle polyvalente. Monsieur Stéphane BELLANGER informe que le charpentier de l'entreprise HOUYE est passé contrôler et que la trappe de désembuage a été endommagée. Le devis de CAPINCENDIE est toujours en attente de réception. Les devis seront envoyés à l'assurance de la commune.

Plusieurs agriculteurs ont également été touchés.

Madame la Maire indique que l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu possible étant donné que la grêle est un risque couvert par les assurances.

Monsieur Stéphane BELLANGER aborde l'avancée des travaux de la cantine. L'entreprise LP Services s'occupe du carrelage et de la faïence. La société Quietalis installateur de la plonge terminera la 1ère semaine d'Août.

La peinture du mur à gauche a été terminée par M SARHY Michel avant la fête des écoles.

Le rapport d'ingénierie concernant le mur à gauche sera fait pour fin juillet voire début août.

Madame Sylvia POIRON informe qu'un intervenant TAP sera présent pendant 6 semaines pour apprendre le handball aux enfants.

Les fêtes de Port-de-Lanne commencent le 18 juillet 2025.

Elle informe qu'il n'y aura pas de fermeture de classe et que tous les CE1 seront cette année à Port-de-Lanne.

Madame la Maire informe des travaux du syndicat EMMA en haut de la route du port. Elle les appellera concernant le manque de sécurité de la société DUHALDE (sous-traitant de EMMA). Cette question de sécurité a été discutée avec M Stéphane PÉRÉ, technicien voirie de la CCPOA qui a déjà vu l'entreprise pour leur stipuler.

Madame la Maire rappelle la prochaine réunion avec l'AUDAP du 21 juillet 2025 à 18h en mairie, toujours en présence des conseillers municipaux et des présidents d'associations intéressés. Le sujet est le projet d'aménagement de la commune dans sa globalité et pas uniquement sur l'achat de la Vieille Auberge. L'AUDAP souhaite garder les mêmes intervenants dans la mesure du possible.

Monsieur Stéphane BELLANGER parle de l'isolation des combles à 1€ effectué par la société Eurocombles sur divers bâtiments de la commune : le logement du presbytère, le logement attenant à la boulangerie ainsi que le local de la boulangerie.

Fin de séance : 21h47, Valérie remercie la présence de chacun.

La Maire,

Mme Valérie BÉTHOUS



La secrétaire de Séance,

Mme Catherine VINCENT .